

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35-1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud est modifié à l'article 1 par :

1° l'insertion après « et destiné », de « à la production d'énergie ou »;

2° le remplacement de « et au chauffage » par « ou au chauffage domestique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51598

Décision 9185, 7 avril 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9185 du 7 avril 2009, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des

veaux laitiers du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec (Décision 8902, 07-11-19) est modifié par la suppression au paragraphe 9 de l'article 1 de « en Abitibi-Témiscamingue et en Outaouais ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51597

* Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la décision 8378 du 5 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, p. 4429).

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la décision 8902 du 19 novembre 2007.